

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**

Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à SAINT -VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-58 à R.515-84, R.181-45, R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses rubriques n°s 1511, 1530, 2220, 2221, 2230, 2921, 2910, 3642 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles du ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 27 septembre 2017 et du 18 juin 2018, autorisant la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à exploiter une installation de fabrication de pains précuits surgelés et de viennoiseries prépoussées surgelées à Saint Vulbas ;
- VU le courriel en date du 28 juin 2021 par lequel l'exploitant fait part des changements de la nomenclature sans modification du régime de l'installation ;
- VU le dossier de demande de réexamen transmis le 21 décembre 2020, complété le 04 février 2021 et le 07 octobre 2021 ;
- VU la demande de l'exploitant de bénéficier du maintien des fréquences actuelles de surveillance des paramètres des rejets aqueux moins contraignantes que celles de l'AMPG du 27/02/20 susmentionné ;
- VU la demande de l'exploitant de maintenir les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux actuellement autorisées en application de l'article R.515-65-III du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} février 2022 proposant de remplacer les valeurs limites d'émissions autorisées par les valeurs limites théoriques des paramètres concernés par un dépassement supérieur à 2 fois le NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement), l'ajout du paramètre NGL et le passage d'une fréquence trimestrielle à une fréquence mensuelle de l'autosurveillance ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier du 24 février 2022 de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, suite à l'évolution de la nomenclature ses installations classées relative aux rubriques n°s 1511, 1530, 2220, 2221, 2230, 2921, 2910, 3642, :

- l'installation de combustion est désormais une nouvelle activité classée sous le régime de la déclaration,
- l'application des nouvelles déclinaisons dans les rubriques 1511, 1530 et 2921 ne modifient pas le régime de l'activité concernée,
- le double classement entre les rubriques 2220, 2221 et 2230 avec la rubrique 3642 n'est plus nécessaire,

il convient, par conséquent, de mettre à jour les rubriques de l'établissement ;

CONSIDERANT que, suite à la parution de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire, la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE a déposé le 21 décembre 2020 un dossier de réexamen, complété en dernier lieu le 07/10/2021 ;

CONSIDERANT que la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE rejette ses effluents vers le réseau d'assainissement collectif et qu'ils sont traités par la station du SMPIPA, dont la conformité et les rendements d'épuration ont été indiqués dans le dossier de réexamen remis en date du 21/12/2020 complété en dernier lieu le 07/10/2021 ;

CONSIDERANT que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65 III ;

CONSIDERANT que les valeurs moyennes des rejets aqueux enregistrés durant la période de 2017 à 2020 dépassent à hauteur de 4 fois en concentration la valeur théorique calculée pour les paramètres DCO et MES et que l'exploitant n'a pas démontré que les conditions de l'article R.515-65-III) du Code de l'environnement sont respectées et que les valeurs limites d'émissions actuellement autorisées garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu ;

CONSIDERANT que, par conséquent, l'exploitant doit mettre en place un prétraitement de ses rejets, et qu'il convient de fixer des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux en concentration ne dépassant pas le NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement) à l'exception du paramètre DBO5 qui a une valeur plus restrictive et respectée ;

CONSIDERANT les résultats de l'autosurveillance, la fréquence trimestrielle des mesures n'est pas suffisante et est remplacée par une fréquence mensuelle, conformément au renvoi (x) de l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020 sus-mentionné qui permet de fixer des fréquences différentes de celles de ce même article en cas de rejets indirects ;

CONSIDERANT que, par conséquent, il est nécessaire d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 modifié afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juin 2018 sont abrogées.

La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS doit respecter, pour l'exploitation des installations situées à SAINT VULBAS, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 20 août 2014 modifié est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
3642-3	Traitements et transformations de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	A	120 t/j
4735-1-a	Emploi d'ammoniac	A	7 t
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	E	4620 kW
2910-A2	Combustion	DC	1,046MW
1511-2	Entrepôts frigorifiques	DC	5 367 m ³
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	DC	1 992m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Réglementation applicable

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2014 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

" CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous (liste non exhaustive).

	Textes
IED FDM	- Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.
Consommation et rejets aqueux	- Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. - Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
GEREP	- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Déchets	- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Bruits	- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ammoniac	- Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
TAR	- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rejets atmosphériques	- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire."

Article 4 : Gestion de l'établissement

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2014 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnées aux L. 515-11, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources. »

Au plus tard, 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives à la transformation des produits alimentaires, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre. »

Article 5 : Paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté du 20 août 2014 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les eaux usées rejoignent la station d'épuration de la Plaine de l'Ain à SAINT VULBAS. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de la Plaine de l'Ain-St VULBAS, les valeurs limites en concentration et flux définies par la convention de rejet, repris ci-dessous :

Jusqu'au 04/12/2023 :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	CHARGE MOYENNE (KG/J)
Débit max.	40m3/j	
PH	compris entre 5.5 et 8.5	
Température	< 35°C	
DBO5	3 000	120
DCO	5500	220
MES	2500	100
NK	150	6
Pt	50	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur ou égal à 3,5.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

➤ Micropolluants

Substances	Code Sandre	Concentrations maximales
Cuivre	1392	0,150 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l
Famille des nonylphénols	1958	25 µg/l

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

A compter du 05 décembre 2023, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de la Plaine de l'Ain-St VULBAS, les valeurs limites en concentration et flux définies

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	CHARGE MOYENNE (KG/J)
Débit max.	40m3/j	
PH	compris entre 5.5 et 8.5	
Température	< 35°C	

DBO5	3 000	120
DCO	1400	56
MES	800	32
NGL	20	0,8
Pt	26	1,04

➤ Micropollutants

Substances	Code Sandre	Concentrations maximales
Cuivre	1392	0,150 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l
Famille des nonylphénols	1958	25 µg/l

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs."

Article 6 : Fréquences d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Jusqu'au 04/12/2023 :

"Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Continu	Mesure continue
Température		
PH		
DCO		
DBO5		
MES		Trimestrielle
NTK		
Ptotal		
Cuivre	Bilan 24h	Annuelle
Zinc		
Famille des nonylphénols		

A compter du 05 décembre 2023.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT	
	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Débit		
Température	Continu	Mesure continue
PH		
DCO		
DBO5		
MES	Bilan 24h	Mensuelle
NGL		
Ptotal		
Cuivre		
Zinc	Bilan 24h	Annuelle
Famille des nonylphénols		

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.”

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 : Exécution

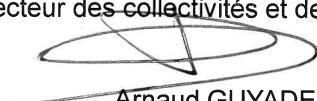
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS – 760 Avenue des Bergeries - 01150 SAINT VULBAS,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER

